

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 23 novembre 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017 - Achat et vente de gaz de source renouvelable (« GSR ») par
Énergir.

Phase 1, Étape E, Volet principal.

Demande de remboursement de frais du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais relatifs à la Phase 1, Volet principal de l'Étape E, du présent dossier. La présente demande de frais est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, celle-ci étant, tel qu'indiqué sur le formulaire, l'intervenante responsable du paiement des factures et responsable de loger la présente demande de remboursement de frais et d'en recevoir le paiement, pour l'intervention du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* au présent dossier.

Important : La présente demande s'ajoute à celle relative au **Volet relatif à l'art. 11.1.3.5.5 des Tarif et conditions de service** de la présente Étape E (logée le 17 avril 2023 sous les cotes [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0243](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0244](#)) et à celle relative au **Volet relatif à l'interprétation de la nouvelle définition du gaz naturel dans la Loi** de la présente Étape E (logée le 5 juin 2023 sous les cotes [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0247](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0248](#)).

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, de même que le caractère **sobre et raisonnable** des frais demandés, lesquels ont été **nécessaires à notre intervention**.

Tout au long du dossier, nous avons en effet participé de façon active aux différentes étapes de cette partie du dossier, notamment par notre [demande de renseignements no. 12 à Énergir \(C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0250\)](#), notre [mémoire regroupant tant les aspects analytiques que juridiques déposé sous la cote C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0252, SÉ-AQLPA-GIRAM-8, Doc. 1](#), notre [réponse à la DDR4 de la Régie C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0254, SÉ-AQLPA-GIRAM-8, Doc. 2](#), notre [présentation en audience C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0258, SÉ-AQLPA-GIRAM-8, Doc. 3](#)

(n.s. vol. 47, 19 oct. 2023, A-0499, pp. 204-216) ainsi que notre [argumentation en audience C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0259](#) (n.s. vol. 49, 24 oct. 2023, A-0503, pp. 4-41), appuyée de notre [référence C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0255](#).

Cette argumentation regroupe nos représentations en la présente Étape E, Volet principal (en référant à notre preuve écrite et orale susdite, avec certaines modifications, et en la complétant quant à différents arguments juridiques et interprétatifs). **Nous avons ainsi traité de façon méthodique et rigoureuse des aspects suivants :**

1 - La juridiction de la Régie de l'énergie et la dissociation ente le gaz de source renouvelable et le droit de créer des Unités de conformité (UC).

2 - La juridiction de la Régie de l'énergie et le partage du fruit de la revente des UC entre le distributeur gazier et le producteur du GSR.

3 - La déductibilité du revenu de revente des UC par rapport au coût d'acquisition du GSR.

4 - Le GSR comportant son attribut de « renouvelabilité » mais privé de son attribut « UC » est-il du gaz naturel traditionnel ? Nous répondons par la négative.

Nous avons également appuyé la décision pour Énergir de prévoir la « **cession de volumes** » de GSR en faveur de clients qui l'achèteraient directement du producteur par achat direct. Nous avons cependant souligné qu cette expression de « *cession de volumes* » est incorrecte. Il s'agirait plutôt d'un « **délaissement volontaire** » par Énergir de volumes, avec l'accord du producteur, ce qui surviendrait lorsque l'un et l'autre seraient informés qu'un client volontaire est prêt à procéder à l'achat direct de ce volume de GSR auprès de ce producteur. Nous comprenons (et c'est essentiel) qu'Énergir ne se porterait garant ou caution ni du client volontaire ni du producteur l'un envers l'autre.

5 - La méthode pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie. Nos représentations portaient :

- sur **le principe de l'évaluation de la JVM des unités de conformité** ainsi que
- sur le choix entre **les trois méthodes réglementaires possibles** d'évaluation de la JVM des unités de conformité qu'aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie),

6 - La structure de la formule permettant de déterminer si un contrat d'approvisionnement en GSR nécessite l'approbation de caractéristiques par la Régie (selon que son prix inclut ou non l'attribut monétaire du GSR que sont les Unités de décarbonation).

Nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie de l'énergie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour l'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* dans cette partie du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).